

N° 4927

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la
Communauté européenne des créances relatives à certains impôts,
cotisations, droits, taxes et autres mesures

* * *

*(Dépôt: le 19.3.2002)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.3.2002) | 1 |
| 2) Texte du projet de loi | 2 |
| 3) Exposé des motifs..... | 9 |
| 4) Commentaire des articles | 20 |
| 5) Table de référence | 24 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures.

Palais de Luxembourg, le 13 mars 2002

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I. – *Disposition introductive*

Art. 1er.– (1) La présente loi règle l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances, énumérées à l'article 2 ci-après, entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres Etats membres de la Communauté européenne.

(2) La loi est appliquée et interprétée concurremment et conformément à la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures, dans sa teneur actuelle issue des modifications y apportées par des directives modificatives, dont notamment la directive 2001/44/CE du Conseil du 15 juin 2001 modifiant la directive 76/308/CEE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée et à certains droits d'accise.

Chapitre II. – *Champ d'application et définitions*

Art. 2.– (1) La présente loi s'applique à toutes les créances de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg afférentes:

- a) à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune;
- b) à la taxe sur la valeur ajoutée;
- c) aux droits d'accises sur:
 - les tabacs manufacturés,
 - l'alcool et les boissons alcoolisées,
 - les huiles minérales;
- d) à l'impôt sur les assurances et à l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie;
- e) aux droits à l'importation;
- f) aux droits à l'exportation;
- g) aux restitutions, aux interventions et aux autres mesures faisant partie du système de financement intégral ou partiel du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), y compris les montants à percevoir dans le cadre de ces actions;
- h) aux cotisations et aux autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;
- i) aux intérêts, aux pénalités et aux amendes administratives et aux frais relatifs aux créances visées aux points a) à h), à l'exclusion de toute sanction revêtant un caractère pénal en vertu des lois luxembourgeoises.

(2) Elle s'applique également aux créances des autres Etats membres de la Communauté européenne visées par la directive modifiée 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976, dans la mesure où l'assistance d'une autorité requise luxembourgeoise est demandée. Ces créances sont assimilées aux créances de nature équivalente de droit luxembourgeois aux fins des règles de compétence et de procédure.

Art. 3.– (1) Au sens de la présente loi, on entend par:

- „autorité requérante“, respectivement l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg qui adresse à l'autorité compétente d'un autre Etat membre une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, paragraphe (1), ou l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui adresse à l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, paragraphe (2);
- „autorité requise“, respectivement l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg à laquelle est adressée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, paragraphe (2), ou l'autorité compétente d'un autre Etat membre à

laquelle l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg adresse une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, paragraphe (1).

(2) Sont désignées comme autorités requérantes luxembourgeoises:

- pour adresser une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, paragraphe (1), points a) et i), l'administration des contributions directes;
- pour adresser une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, paragraphe (1), points b), d) et i), l'administration de l'enregistrement et des domaines;
- pour adresser une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, paragraphe (1), points c), e), f), h) et i), l'administration des douanes et accises;
- pour adresser une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, paragraphe (1), points g) et i), le ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural, ou son délégué.

(3) Sont désignées comme autorités requises luxembourgeoises:

- pour recevoir une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, points g) et i), de la directive 76/308/CEE, l'administration des contributions directes;
- pour recevoir une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, points e), h) et i), de la directive 76/308/CEE, l'administration de l'enregistrement et des domaines;
- pour recevoir une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, points b), c), d), f) et i), de la directive 76/308/CEE, l'administration des douanes et accises;
- pour recevoir une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, points a) et i), de la directive 76/308/CEE, le ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural, ou son délégué.

(4) Les autorités requises respectivement requérantes des autres Etats membres sont celles désignées par ces Etats sur les listes afférentes communiquées à l'Etat du Grand-Duc de Luxembourg et visées à l'article 21.

Chapitre III. – Assistance mutuelle

Section 1 – Demande de renseignements

Art. 4.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à demander aux autorités requises des autres Etats membres, communication des renseignements qui lui sont nécessaires pour le recouvrement des créances visées à l'article 2, paragraphe (1), à condition que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes des redevables.

(2) La demande de renseignements indique le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification, auquel l'autorité requérante luxembourgeoise a normalement accès, de la personne sur laquelle portent les renseignements à fournir, ainsi que la nature et le montant de la créance au titre de laquelle la demande est formulée.

Art. 5.– (1) Sur demande en due forme de l'autorité requérante d'un autre Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise lui communique les renseignements qui lui sont utiles pour le recouvrement d'une créance visée à l'article 2, paragraphe (2).

(2) La demande de renseignements adressée à l'autorité requise luxembourgeoise indique le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification, auquel l'autorité requérante a normalement accès, de la personne sur laquelle portent les renseignements à fournir, ainsi que la nature et le montant de la créance au titre de laquelle la demande est formulée.

(3) Pour se procurer les renseignements visés au paragraphe (1), l'autorité requise luxembourgeoise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables pour le recouvrement des créances analogues nées au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise ne fournit pas de renseignements:

- a) qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement des créances analogues nées au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) ou qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel;
- c) ou dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

(5) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande de renseignements soit satisfaite.

Section 2 – Demande de notification

Art. 6.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser aux autorités requises des autres Etats membres des demandes de notification de tous actes et décisions, y compris judiciaires, relatifs à une créance telle que visée à l'article 2, paragraphe (1) ou à son recouvrement.

(2) La demande de notification indique le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification auquel l'autorité requérante a normalement accès du destinataire, la nature et l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et, le cas échéant, le nom et l'adresse du débiteur et la créance visée dans l'acte ou la décision, ainsi que tous autres renseignements utiles.

Art. 7.– (1) Sur demande en due forme de l'autorité requérante d'un autre Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise procède à la notification au destinataire, selon les règles de droit en vigueur pour la notification des actes correspondants au Grand-Duché de Luxembourg, de tous actes et décisions, y compris judiciaires, relatifs à une créance visée à l'article 2, paragraphe (2), ou à son recouvrement, émanant de l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège.

(2) La demande de notification indique le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification auquel l'autorité requérante d'un autre Etat membre a normalement accès du destinataire, la nature et l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et, le cas échéant, le nom et l'adresse du débiteur et la créance visée dans l'acte ou la décision, ainsi que tous autres renseignements utiles.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à la demande de notification et plus particulièrement de la date à laquelle la décision ou l'acte a été transmis au destinataire.

Section 3 – Demande de recouvrement

Art. 8.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser aux autorités requises des autres Etats membres, des demandes de recouvrement de créances visées à l'article 2, paragraphe (1) et faisant l'objet d'un titre qui en permet l'exécution.

La demande de recouvrement d'une créance que l'autorité requérante luxembourgeoise adresse à l'autorité requise d'un autre Etat membre est accompagnée d'une copie certifiée conforme du titre exécutoire et, le cas échéant, d'une copie certifiée conforme d'autres documents nécessaires pour le recouvrement.

(2) L'assistance n'est demandée que si:

- a) la créance ou le titre qui en permet l'exécution ne sont pas contestés au Grand-Duché de Luxembourg, sauf dans le cas où l'article 14, paragraphe (2), est appliqué;
- b) l'autorité requérante a mis en oeuvre, au Grand-Duché de Luxembourg, les procédures de recouvrement appropriées susceptibles d'être exercées sur la base du titre visé au paragraphe (1), et que les mesures prises n'aboutiront pas au paiement intégral de la créance.

(3) La demande de recouvrement doit contenir une déclaration de l'autorité requérante luxembourgeoise confirmant que les conditions prévues ci-avant aux points a) et b) sont remplies.

(4) La demande de recouvrement adressée par l'autorité requérante luxembourgeoise à l'autorité requise d'un autre Etat membre indique:

- a) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de la personne concernée et, le cas échéant, du tiers détenant ses avoirs;
- b) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de l'autorité requérante;
- c) le titre qui permet l'exécution de la créance au Grand-Duché de Luxembourg;
- d) la nature et le montant de la créance, y compris le principal, les intérêts et les autres pénalités, amendes et frais dus, le montant étant indiqué dans la monnaie du Grand-Duché de Luxembourg et dans celle de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège;
- e) la date de notification du titre au destinataire par l'autorité requérante et, respectivement ou, l'autorité requise;
- f) la date à compter de laquelle et la période pendant laquelle l'exécution est possible selon les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;
- g) tout autre renseignement utile.

(5) L'autorité requérante luxembourgeoise adresse à l'autorité requise, dès qu'elle en a connaissance, tous les renseignements utiles se rapportant à l'affaire qui a motivé la demande de recouvrement.

Art. 9.– (1) Sur demande en due forme de l'autorité requérante d'un autre Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise procède, selon les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables pour le recouvrement des créances analogues nées au Grand Duché de Luxembourg, au recouvrement de créances visées à l'article 2, paragraphe (2), et faisant l'objet d'un titre qui en permet l'exécution.

La demande de recouvrement d'une créance que l'autorité requérante d'un autre Etat membre adresse à l'autorité requise luxembourgeoise doit être accompagnée d'un exemplaire officiel ou d'une copie certifiée conforme du titre exécutoire, émis dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège et, le cas échéant, de l'original ou d'une copie certifiée conforme d'autres documents nécessaires pour le recouvrement.

(2) L'assistance n'est accordée que si

- a) la créance ou le titre exécutoire ne sont pas contestés dans l'Etat membre où elle a son siège, sauf dans le cas où l'article 15, paragraphe (3), est appliqué;
- b) l'autorité requérante a mis en oeuvre, dans l'Etat membre où elle a son siège, les procédures de recouvrement appropriées susceptibles d'être exercées sur la base du titre visé au paragraphe (1), et que les mesures prises n'aboutiront pas au paiement intégral de la créance.

(3) La demande de recouvrement doit contenir une déclaration de l'autorité requérante, confirmant que les conditions prévues ci-avant aux points a) et b) sont remplies.

(4) La demande de recouvrement adressée par l'autorité requérante à l'autorité requise luxembourgeoise doit indiquer

- a) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de la personne concernée et, le cas échéant, du tiers détenant ses avoirs;
- b) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de l'autorité requérante;
- c) le titre qui permet l'exécution de la créance, émis dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège;
- d) la nature et le montant de la créance, y compris le principal, les intérêts et les autres pénalités, amendes et frais dus, le montant étant indiqué dans la monnaie de l'Etat où l'autorité requérante a son siège et dans celle du Grand-Duché de Luxembourg;
- e) la date de notification du titre au destinataire par l'autorité requérante et, respectivement ou, l'autorité requise;
- f) la date à compter de laquelle et la période pendant laquelle l'exécution est possible selon les règles de droit en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège;
- g) tout autre renseignement utile.

Art. 10.– (1) Le titre émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre où se situe le siège de l'autorité requérante et permettant l'exécution du recouvrement par une autorité requise luxembourgeoise d'une créance d'un autre Etat membre telle que visée par l'article 2, paragraphe (2) doit, aux fins de l'application de la présente loi, être remplacé par un titre autorisant l'exécution sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le titre exécutoire permettant le recouvrement d'une créance relevant de la compétence de l'administration des douanes et accises, agissant à titre d'autorité requise, peut, le cas échéant, être remplacé par un titre autorisant l'exécution sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Si les formalités de remplacement ne sont pas achevées dans un délai de trois mois commençant à courir à la date de la réception de la demande, l'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des raisons qui motivent le dépassement de ce délai. Les formalités de remplacement ne peuvent pas faire l'objet d'un refus, si le titre est correctement rédigé.

Si l'une quelconque des formalités de remplacement donne lieu à une contestation concernant la créance ou le titre exécutoire permettant le recouvrement émis par l'autorité requérante, l'article 15 s'applique.

Art. 11.– Les créances des autres Etats membres à recouvrer par l'autorité requise luxembourgeoise en vertu de la présente loi ne jouissent pas des garanties du Trésor le cas échéant applicables aux créances analogues de l'Etat luxembourgeois.

Art. 12.– (1) Le recouvrement par l'autorité requise luxembourgeoise de la créance d'un autre Etat membre est effectué en euro. L'autorité requise luxembourgeoise transfère à l'autorité requérante la totalité du montant de la créance qu'elle a recouvré.

(2) L'autorité requise luxembourgeoise peut, dans les limites déterminées par l'application de la législation nationale en matière de recouvrement de créances analogues à celles dont le recouvrement est demandé par l'autorité requérante, et après avoir consulté celle-ci, accorder au redevable un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Les intérêts le cas échéant perçus par l'autorité requise luxembourgeoise du fait de ce délai de paiement sont également transférés à l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège.

A partir de la date à laquelle le titre permettant l'exécution du recouvrement de la créance a été respectivement remplacé conformément à l'article 10, paragraphe (1), et directement reconnu en cas d'application de l'article 10, paragraphe (2), et dans les limites déterminées par l'application de la législation en matière de recouvrement de créances de l'Etat luxembourgeois analogues à celles dont le recouvrement est demandé par l'autorité requérante, des intérêts sont perçus pour tout retard de paiement et ils sont également transférés à l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège.

Art. 13.– L'autorité requise luxembourgeoise informe sans délai l'autorité requérante des suites qu'elle a données à la demande de recouvrement.

Art. 14.– (1) Si la créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement adressée par l'autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise d'un autre Etat membre, ou le titre permettant l'exécution de son recouvrement, sont contestés par un intéressé au cours de la procédure de recouvrement entamée dans l'autre Etat membre, l'action doit être portée par ledit intéressé devant l'instance compétente du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux règles de droit en vigueur dans ce dernier Etat. Cette action doit être notifiée par l'autorité requérante luxembourgeoise à l'autorité requise.

(2) L'autorité requérante luxembourgeoise peut, dans les limites déterminées par l'application de la législation luxembourgeoise en matière de créances faisant l'objet de la demande de recouvrement, demander à l'autorité requise de recouvrer une créance contestée, sans préjudice des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur en la matière dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège. Si à l'issue de la contestation, la créance dont le recouvrement est demandé est réduite ou annulée, l'autorité requérante luxembourgeoise est tenue de rembourser toute somme indûment recouvrée, ainsi

que toute compensation due, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège.

(3) Lorsque l'instance luxembourgeoise compétente devant laquelle l'action a été portée, conformément au paragraphe (1), est un tribunal judiciaire ou administratif, la décision de ce tribunal, pour autant qu'elle permette le recouvrement de la créance au Grand-Duché de Luxembourg, constitue le „titre permettant l'exécution“ au sens de l'article 8, paragraphe (1), alinéa 2.

(4) Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises par l'autorité requise ayant son siège dans un autre Etat membre et ayant pour objet une créance dont le recouvrement est demandé par l'autorité requérante luxembourgeoise, l'action est portée devant l'instance compétente de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège.

Art. 15.– (1) Si la créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement adressée par l'autorité requérante d'un autre Etat membre à l'autorité requise luxembourgeoise, ou le titre permettant l'exécution de son recouvrement, sont contestés par un intéressé au cours de la procédure de recouvrement entamée au Grand-Duché de Luxembourg, l'action doit être portée par ledit intéressé devant l'instance compétente de l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège, conformément aux règles de droit en vigueur dans ce dernier Etat.

(2) Dès que l'autorité requise luxembourgeoise a reçu connaissance de l'introduction d'une action visée au paragraphe (1), elle suspend la procédure d'exécution dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière, sauf demande contraire formulée par l'autorité requérante conformément à ses lois, règlements et pratiques administratives.

(3) Dans le cas visé au paragraphe (2), l'autorité requise luxembourgeoise ne peut procéder au recouvrement que dans les limites déterminées par l'application de la législation luxembourgeoise en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande. Si à l'issue de la contestation, la créance est réduite ou annulée, l'ayant droit ne peut pas demander à l'autorité requise luxembourgeoise compensation ou restitution des sommes indûment encaissées, sans préjudice de ses droits à l'égard de l'Etat étranger.

(4) Lorsque l'instance compétente d'un autre Etat membre devant laquelle l'action a été portée conformément au paragraphe (1) est un tribunal judiciaire ou administratif, la décision de ce tribunal, pour autant qu'elle permette le recouvrement de la créance dans ledit autre Etat membre, constitue le „titre permettant l'exécution“ au sens des articles 9, paragraphe (1), et 10, paragraphes (1) et (2), au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises par une autorité requise luxembourgeoise, l'action est portée devant la juridiction compétente luxembourgeoise, conformément à la législation luxembourgeoise.

Chapitre IV. – Conditions générales de l'assistance mutuelle

Art. 16.– (1) L'assistance prévue aux articles 9 à 13, et 15 n'est pas accordée si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du redevable, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'assistance prévue aux articles 5, 7, 9 à 13, et 15 n'est pas accordée lorsque la demande initiale relative à une créance visée à l'article 2, paragraphe (2), concerne des créances ayant plus de cinq ans, à compter du moment où le titre exécutoire permettant le recouvrement a été établi, jusqu'à la date de la demande. Toutefois, si la créance ou le titre fait l'objet d'une contestation, le délai commence à courir à partir du moment où l'Etat, où l'autorité requérante a son siège, établit que la créance ou le titre exécutoire permettant le recouvrement ne peut plus faire l'objet d'une contestation.

L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite. Ce refus motivé est également communiqué à la Commission européenne.

Art. 17.– (1) La prescription de l'action en recouvrement de créances de l'Etat luxembourgeois dont le recouvrement a été demandé à une autorité requise d'un autre Etat membre est régie exclusivement par les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Les actes de recouvrement effectués par l'autorité requise conformément à la demande d'assistance et qui, s'ils avaient été effectués par l'autorité requérante luxembourgeoise, auraient eu pour effet d'interrompre la prescription selon les règles de droit en vigueur du Grand-Duché de Luxembourg, sont considérés, en ce qui concerne cet effet, comme ayant été accomplis dans ce dernier Etat.

(2) La prescription de l'action en recouvrement, par une autorité requise luxembourgeoise, de créances dont le recouvrement est demandé par l'autorité requérante est régie exclusivement par les règles de droit en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège.

Art. 18.– Les documents et renseignements communiqués à une autorité requise luxembourgeoise pour l'application de la présente loi ne peuvent être communiqués par celle-ci:

- a) qu'à la personne visée dans la demande d'assistance;
- b) qu'aux personnes et autorités chargées du recouvrement des créances, et aux seules fins de celui-ci;
- c) qu'aux autorités judiciaires saisies des affaires concernant le recouvrement des créances.

Art. 19.– (1) Les demandes d'assistance, le titre exécutoire permettant le recouvrement et les autres pièces annexées, adressés par l'autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise d'un autre Etat membre, sont accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège, à moins que celle-ci ne renonce à la communication d'une telle traduction.

(2) Les demandes d'assistance, le titre exécutoire permettant le recouvrement et les autres pièces annexées, adressés par l'autorité requérante d'un autre Etat membre à une autorité requise luxembourgeoise, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française, allemande ou luxembourgeoise.

Art. 20.– (1) L'autorité requise luxembourgeoise recouvre également auprès de la personne concernée tous les frais liés au recouvrement et en conserve le montant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires luxembourgeoises.

(2) Les frais résultant de l'assistance prêtée par l'autorité requise luxembourgeoise et non recouverts auprès de la personne concernée sont supportés par l'Etat.

(3) Lors de recouvrements présentant une difficulté particulière, se caractérisant par un montant de frais très élevé ou s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre les organisations criminelles, les autorités luxembourgeoises sont autorisées à convenir avec les autorités respectivement requises ou requérantes, ayant leur siège dans d'autres Etats membres, de modalités de remboursement spécifiques aux cas dont il s'agit.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg tient l'autre Etat membre quitte et indemne des frais encourus et des pertes subies du fait d'actions reconnues comme non justifiées quant à la réalité de la créance ou à la validité du titre émis par l'autorité requérante luxembourgeoise.

Art. 21.– Est communiquée aux autres Etats membres la liste des autorités nationales habilitées à formuler des demandes d'assistance ou à les recevoir.

Chapitre V. – Modalités d'application

Art. 22.– Des règlements grand-ducaux détermineront les modalités d'application de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

Chapitre VI. – Dispositions finales

Art. 23.– La loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté économique européenne de créances relatives à la taxe sur la valeur ajoutée est abrogée avec effet au 1er juillet 2002.

Art. 24.– La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2002.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1) INTRODUCTION

En raison du principe de la territorialité des lois fiscales, un Etat ne saurait procéder par lui-même au recouvrement à l'étranger de créances fiscales. Il en résulte la nécessité d'une assistance internationale au niveau administratif en matière de recouvrement, basée sur le principe de la réciprocité et de la confiance mutuelle entre autorités, et ceci endéans des règles de procédure clairement établies par le législateur.¹

Au Luxembourg, cette forme particulière de l'assistance mutuelle trouve ses fondements dans certaines conventions multilatérales et bilatérales, dont surtout la Convention BENELUX du 5 septembre 1952² „relative à l'assistance réciproque en matière de recouvrement de créances fiscales“. A rappeler que cette convention s'applique à tous impôts, droits et taxes, perçus par l'Etat et les communes.

Même si la Convention-modèle de l'OCDE tendant à éviter les doubles impositions ne prévoit jusqu'à l'heure actuelle pas de disposition expresse en la matière³, il y a lieu de noter que l'assistance au recouvrement a déjà été ancrée dans diverses conventions bilatérales. Il en est ainsi de celles conclues par le Luxembourg avec certains pays de l'Union européenne, à savoir la France et l'Allemagne (en 1958), le Danemark (en 1980), la Finlande (en 1982) et la Suède (en 1983). La portée de ces dispositions se trouve néanmoins limitée aux impôts expressément visés dans les textes de conventions respectifs.

Au niveau communautaire, l'assistance au recouvrement a été rendue obligatoire à partir de l'année 1978 dans le domaine des politiques agricoles et douanières communes (directive 76/308/CEE du 15 mars 1976).

Dans tous les cas, le recouvrement des créances se fait d'après la législation et la réglementation de l'Etat où l'autorité requise a son siège, et les créances ne peuvent jouir, en ce qui concerne les demandes de recouvrement adressées à l'autorité requise luxembourgeoise, des droits du Trésor qui s'appliquent à l'égard des créances de droit interne.

*

2) CADRE COMMUNAUTAIRE ACTUEL

Limitée au départ aux ressources propres traditionnelles de la Communauté (prélèvements agricoles et droits de douane), le champ d'application de l'assistance communautaire au recouvrement fut, dans le cadre de l'achèvement du Marché Intérieur, progressivement élargi à la TVA⁴ et aux droits d'accise⁵.

D'autre part, les modalités pratiques réglant l'assistance entre autorités nationales se trouvent régies par la directive d'application modifiée 77/794/CEE de la Commission du 4 novembre 1977. Cette directive d'application sera revue à court terme en fonction des changements apportés par la directive qu'il s'agit de transposer à la directive de base 76/308/CEE, de la nécessité de revoir certains délais de réponse et d'intervention et des progrès intervenus en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication. La directive d'application sera prise par la Commission, assistée par un comité de réglementation de délégués nationaux („comité de recouvrement“), décidant à la majorité qualifiée d'après l'article 5 de la décision 1999/468/CE „Comitologie“ du Conseil⁶.

1 Une quelconque action en justice introduite par une autorité étrangère requérante devant les tribunaux nationaux serait, en effet, irrecevable.

2 Convention approuvée par la loi du 24 décembre 1955 (Mém. 1956, p. 17).

3 Des discussions au niveau de l'OCDE relatives à l'insertion dans le modèle de convention d'un article 27 nouveau, concernant l'assistance en matière de recouvrement, en principe de tous impôts et taxes, se trouvent en voie de finalisation.

4 Directive du Conseil 79/1071/CEE du 6.12.79.

5 Directive du Conseil 92/108/CEE du 14.12.92.

6 Décision du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Par sa directive 2001/44/CE du 15 juin 2001, le Conseil ECOFIN a amendé la directive modifiée 76/308/CEE du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée et à certains droits d'accise. La directive en question est à transposer en droit national pour le 1er juillet 2002 au plus tard.

*

3) LA DIRECTIVE 2001/44/CE DU 15 JUIN 2001

En se basant sur le constat que l'absence d'accords de recouvrement efficaces encourage la fraude transfrontalière, la Commission est venue à la conclusion, après consultation des Etats membres dans les années 1994 à 1996, „qu'il est nécessaire de modifier les modalités actuelles de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement définies dans la directive 76/308/CEE afin de répondre à la menace que constitue le développement de la fraude pour les intérêts financiers de la Communauté et des Etats membres, ainsi que pour le Marché Intérieur“¹ et a publié sa proposition de directive en date du 25 juin 1998.

Dans son exposé des motifs (p. 3), la Commission souligne notamment que: „le recouvrement des créances est un élément essentiel de la lutte contre cette menace que représente la fraude. Sans méthodes efficaces de collecte et de recouvrement, il est vain d'instituer et de contrôler les droits de douane et les taxes. Le fait que les sommes passées en fraude puissent échapper à la compétence de l'administration nationale compromet le succès des poursuites qui seraient engagées. L'absence d'accords de recouvrement efficaces encourage par conséquent la fraude transfrontalière. Les mesures nationales et même la coopération entre administrations sur la base d'accords bilatéraux ne sauraient suffire pour relever ces défis. Les accords existants en matière d'assistance mutuelle présentent trop de lacunes pour faire face à ces défis. Les deux secteurs les plus préoccupants sont la TVA et la fiscalité directe.“

Le texte finalement adopté par le Conseil se caractérise principalement par les éléments nouveaux suivants:

a) Le champ d'application matériel décrit à l'article 2 est étendu aux

- impôts sur le revenu et la fortune²;
- taxes sur les primes d'assurances;
- amendes, à l'exclusion des sanctions à caractère pénal, décernées par les autorités nationales en rapport avec les créances à recouvrer.

Limitée dans sa portée actuelle à l'égard d'un nombre forcément restreint d'opérateurs économiques, débiteurs de droits et taxes (assujettis à la TVA, redevables de droits de douane ou d'accises), la nouvelle directive adoptée connaîtra désormais un champ d'application potentiel plus large, en étendant l'application de l'assistance à toute personne physique ou morale qui omettrait d'acquitter ses impôts directs à l'égard d'une autorité fiscale étrangère.

Concernant les primes d'assurance, la directive tend à faciliter le recouvrement d'impôts indirects (sont visés au Luxembourg, l'impôt sur les assurances et l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie) frappant certains produits commercialisés dans le cadre du Marché Intérieur. Le titre du projet de loi met dûment en relief l'extension de la portée de la directive.

b) Les principes communautaires et conventionnels guidant la mise en oeuvre des trois formes de l'assistance (échange de renseignements nécessaires au recouvrement d'une créance, demande de notification d'actes ou de titres, recouvrement de créances étrangères) connaissent certaines adaptations dont:

- le principe d'après lequel les créances faisant l'objet d'une réclamation ou d'un recours ne sont pas „définitivement dues“ et ne sont partant pas recouvrables par l'autorité requise.

¹ 1er considérant de la directive.

² par analogie à la directive 77/799/CEE, concernant l'assistance mutuelle „générale“ (régulant l'échange de renseignements).

Cette règle sera relativisée dans le but d'éviter des „recours sans espoir“ qui sont susceptibles d'être intentés par des débiteurs mal intentionnés, leur permettant d'enlever des avoirs à l'emprise du fisc par un simple transfert à l'étranger. Il est désormais précisé à l'article 12, paragraphe 2 de la directive que „... l'autorité requérante peut conformément aux lois, aux règlements, et aux pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre où elle a son siège, demander à l'autorité requise de recouvrer une créance contestée, pour autant que les lois, les règlements et les pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège le permettent“. La responsabilité du déclenchement d'une telle mesure incombe à l'Etat membre requérant.

- la condition prévoyant que l'autorité requérante doit certifier avoir épuisé toutes les voies d'exécution internes. A cette fin, il sera suffisant, en vertu du nouvel article 7, 2, b) de la directive, que l'autorité requérante certifie avoir mis en oeuvre „les mesures de recouvrement appropriées ... et que les mesures prises n'aboutiront pas au paiement intégral de la créance“.
- c) A défaut de reconnaissance directe, l'autorité requise s'efforce à rendre exécutoire un titre étranger, en principe, endéans un délai de 3 mois.
- d) L'autorité requise sera en droit de refuser des créances ayant plus de cinq ans.
- e) Les procédures de coopération entre autorités compétentes seront renforcées. Ce n'était, en effet, que sous l'hypothèse d'une assistance au recouvrement renforcée, que certains Etats membres de l'Union ont pu marquer leur accord sur l'abolition par le Conseil du régime obligatoire de la représentation fiscale en matière de TVA, à charge des assujettis non établis sur leur territoire (directive 2000/65/CE du 17 octobre 2000, transposée en droit national par la loi du 21 décembre 2001 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, Mémorial A 153 du 27.12.01).

A souligner que la Commission européenne avait radicalement innové au niveau de la base juridique de sa proposition de directive, en prenant l'article 95 du Traité instituant la Communauté européenne (ancien art. 100A) comme base légale. Argumentant que l'assistance communautaire sous ses différentes formes (échange d'informations, notification, recouvrement) ne toucherait ni à la détermination de la matière imposable et de la base d'assiette, ni à la définition des personnes imposables, ni aux taux, la Commission partait de l'hypothèse que les dispositions relatives à l'assistance entre administrations fiscales viseraient en exclusive le bon fonctionnement du Marché Intérieur.

D'un point de vue institutionnel, le Conseil aurait dû statuer en codécision avec le Parlement européen et d'après la procédure décisionnelle de la majorité qualifiée.

Or, au moment de l'adoption de la directive, le Conseil n'avait pas fait siennes les vues de la Commission dans sa définition réductrice des termes de „dispositions fiscales“ (exclues expressément du champ d'application de l'art. 95 du Traité), et avait repris – à l'unanimité – comme base juridique adéquate, celle de la directive originaire 76/308/CEE et des actes modificatifs ultérieurs, à savoir les articles 93 (fiscalité indirecte) et 94 (fiscalité directe) du Traité¹.

Par requête du 7 septembre 2001, la Commission européenne a néanmoins introduit un recours contre le Conseil de l'Union européenne devant la Cour de Justice des Communautés européennes tendant à obtenir l'annulation de la double base juridique retenue par le Conseil (art. 93 et 94). Plusieurs pays (dont le Luxembourg) ont annoncé leur intention d'intervenir dans la procédure au soutien des conclusions du Conseil. Quel que soit l'arrêt finalement rendu par la Cour en cette affaire, la directive continuera à produire ses effets et les Etats membres sont dans l'obligation de transposer la nouvelle directive pour le 1er juillet 2002.

*

¹ Lors de l'adoption de la directive, la Commission avait fait acter la déclaration suivante au procès-verbal du Conseil: „La Commission prend acte de l'adoption à l'unanimité par le Conseil d'un texte sur la coopération administrative fondé sur les articles 93 et 94 du traité. La Commission réaffirme sa position, qui est conforme à sa proposition initiale et à la proposition modifiée qu'elle a faite à la suite de l'avis du Parlement européen ...: l'article 95 du traité devrait être la seule base juridique du texte. La Commission tient à rappeler que l'objectif de cette directive est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en arrêtant des règles communes d'assistance mutuelle entre les Etats membres pour le recouvrement des créances et pas d'harmoniser les dispositions fiscales.“

**4) RAISONS QUI AMENENT LE GOUVERNEMENT A PROPOSER
LA TRANSPOSITION DU TEXTE COORDONNE DE LA DIRECTIVE
EN DROIT NATIONAL**

La transposition de la directive de base et des directives modificatives successives s'est faite de manière peu homogène, ce qui est de nature à soulever des problèmes de transparence et de sécurité juridique.

| <i>Directive</i> | <i>Instrument de transposition</i> | <i>Base légale</i> |
|------------------|------------------------------------|---|
| 76/308/CEE | RGD du 18 mai 1979 | Loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports |
| 79/1071/CEE | RGD du 18 juin 1981 | Loi (spécifique) du 4 juin 1981 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté économique européenne de créances relatives à la taxe sur la valeur ajoutée |
| 92/108/CEE | RGD du 24 mars 1993 | Loi du 23 décembre 1992 portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières |

La Constitution ayant réservé le domaine de la fiscalité à la loi, il est proposé de mettre fin à un éparpillement des textes relevant de niveaux hiérarchiquement différents et de transposer le principe et les modalités substantielles de l'assistance communautaire au recouvrement dans le cadre d'un seul projet de loi, applicable à tous types d'impôts, de droits, de taxes et d'amendes qui tombent dans le champ d'application de la directive modifiée.

Etant donné que la réserve de la loi prohibe les habilitations générales, mais ne met pas obstacle à une habilitation spécifique, les dispositions essentielles de la directive 76/308/CEE, dernièrement modifiée par la directive 2001/44/CE (à transposer pour le 30 juin 2002 au plus tard), seront régies horizontalement par la présente loi, qui s'imposera de manière uniforme à l'égard des autorités compétentes, tandis que les modalités d'exécution (dont celles résultant de la nouvelle directive d'application de la Commission, actuellement en discussion) feront l'objet d'un ou de plusieurs règlements grand-ducaux.

Pour des raisons de transparence, les droits et obligations des autorités luxembourgeoises, agissant, soit en tant qu'autorité requise, soit en tant qu'autorité requérante, ont été clairement différenciés dans l'articulation des différents articles du texte du projet.

L'habilitation légale du 4 juin 1981, applicable aux seules fins de TVA, deviendra superflue et sera abrogée. Il est finalement précisé que les différents instruments nationaux régissant le recouvrement des impôts, droits et taxes au Grand-Duché ne se trouvent pas affectés par les dispositions d'assistance communautaire, proposées dans ce cadre.

*

**5) VERSION COORDONNEE DE LA DIRECTIVE 76/308/CEE DU CONSEIL
du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement
des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures**

„Article premier

La présente directive fixe les règles que doivent comporter les dispositions législatives, réglementaires et administratives des membres en vue d'assurer le recouvrement dans chaque Etat membre des créances visées à l'article 2 qui sont nées dans un autre Etat membre.

Article 2

La présente directive s'applique à toutes les créances afférentes:

- a) aux restitutions, aux interventions et aux autres mesures faisant partie du système de financement intégral ou partiel du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), y compris les montants à percevoir dans le cadre de ces actions;
- b) aux cotisations et aux autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;
- c) aux droits à l'importation;
- d) aux droits à l'exportation;
- e) à la taxe sur la valeur ajoutée;
- f) aux droits d'accise sur:
 - les tabacs manufacturés,
 - l'alcool et les boissons alcoolisées,
 - les huiles minérales;
- g) aux impôts sur le revenu et sur la fortune;
- h) aux taxes sur les primes d'assurance;
- i) aux intérêts, aux pénalités et aux amendes administratives et aux frais relatifs aux créances visées aux points a) à h), à l'exclusion de toute sanction à caractère pénal prévue par les lois en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège.

Article 3

Au sens de la présente directive, on entend par:

- „autorité requérante“, l'autorité compétente d'un Etat membre qui formule une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2;
- „autorité requise“, l'autorité compétente d'un Etat membre à laquelle une demande d'assistance est adressée;
- „droits à l'importation“: les droits de douane et taxes d'effet équivalent sur les importations ainsi que les impositions fixées à l'importation dans le cadre de la politique agricole commune ou celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;
- „droits à l'exportation“: les droits de douane et taxes d'effet équivalent sur les exportations ainsi que les impositions fixées à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune ou celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;
- „impôts sur le revenu et sur la fortune“: ceux qui sont énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 77/799/CEE en liaison avec l'article 1er, paragraphe 4, de ladite directive;
- „taxes sur les primes d'assurances“:
 - a) en Autriche:
 - i) Versicherungssteuer
 - ii) Feuerschutzsteuer
 - b) en Belgique:
 - i) Taxe annuelle sur les contrats d'assurance
 - ii) Jaarlijkse taks op de verzekeringcontracten
 - c) en Allemagne:
 - i) Versicherungssteuer
 - ii) Feuerschutzsteuer
 - d) au Danemark:
 - i) Afgift af lysfartøjsforsikringer
 - ii) Afgift af ansvarsforsikringer for motorkøretøjer m.v.
 - iii) Stempelafgift af forsikringspræmier
 - e) en Espagne:
 - Impuesto sobre la prima de seguros

- | | |
|--------------------|---|
| f) en Grèce: | i) Φορος κυκλου εργασιων (Φ.Κ.Ε) ii) Τελη Χαρτοσημου |
| g) en France: | Taxe sur les conventions d'assurances |
| h) en Finlande: | i) Eräistä vakuutusmaksuista suoritettava vero/skatt på vissa försäkrings premier ii) Palosuojelumaksu/brandskyddsavgift |
| i) en Italie: | Imposte sulle assicurazioni private ed i contratti vitalizi di cui alla legge 29.10.1967 No 1216 |
| j) en Irlande: | Levy on insurance premiums |
| k) au Luxembourg | i) Impôt sur les assurances ii) Impôt dans l'intérêt du service d'incendie |
| l) aux Pays-Bas: | Assurantiebelasting |
| m) au Portugal: | Imposto de selo sobre os prémios de seguros |
| n) en Suède: | aucune |
| o) au Royaume-Uni: | Insurance premium Tax (IPT). |

La présente directive est également applicable aux créances afférentes aux taxes de nature identique ou analogue qui viendraient s'ajouter aux taxes sur les primes d'assurances visées au sixième tiret ou à les remplacer. Les autorités compétentes des Etats membres se communiquent entre elles, ainsi qu'à la Commission, les dates d'entrée en vigueur de ces taxes.

Article 4

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui communique les renseignements qui lui sont utiles pour le recouvrement d'une créance.

Pour se procurer ces renseignements, l'autorité requise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables pour le recouvrement des créances similaires nées dans l'Etat membre où elle a son siège.

2. La demande de renseignements indique le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification auquel l'autorité requérante a normalement accès de la personne sur laquelle portent les renseignements à fournir ainsi que la nature et le montant de la créance au titre de laquelle la demande est formulée.

3. L'autorité requise n'est pas tenue de transmettre des renseignements:

- qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement des créances similaires nées dans l'Etat membre où elle a son siège;
- qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel;
- ou dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public de cet Etat.

4. L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande de renseignements soit satisfaite.

Article 5

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise procède à la notification au destinataire, selon les règles de droit en vigueur pour la notification des actes correspondants dans l'Etat membre où elle a son siège, de tous actes et décisions, y compris judiciaires, relatifs à une créance ou à son recouvrement, émanant de l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège.

2. La demande de notification indique le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification auquel l'autorité requérante a normalement accès du destinataire, la nature et l'objet de l'acte ou

de la décision à notifier et, le cas échéant, le nom et l'adresse du débiteur et la créance visée dans l'acte ou la décision, ainsi que tous autres renseignements utiles.

3. L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à la demande de notification et plus particulièrement de la date à laquelle la décision ou l'acte a été transmis au destinataire.

Article 6

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise procède, selon les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables pour le recouvrement des créances similaires nées dans l'Etat membre où elle a son siège, au recouvrement des créances faisant l'objet d'un titre qui en permet l'exécution.

2. A cette fin, toute créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement est traitée comme une créance de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège, sauf application de l'article 12.

Article 7

1. La demande de recouvrement d'une créance que l'autorité requérante adresse à l'autorité requise doit être accompagnée d'un exemplaire officiel ou d'une copie certifiée conforme du titre qui en permet l'exécution, émis dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège et, le cas échéant, de l'original ou d'une copie certifiée conforme d'autres documents nécessaires pour le recouvrement.

2. L'autorité requérante ne peut formuler une demande de recouvrement que:

- a) si la créance ou le titre qui en permet l'exécution ne sont pas contestés dans l'Etat membre où elle a son siège, sauf dans le cas où l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, est appliqué;
- b) lorsqu'elle a mis en oeuvre, dans l'Etat membre où elle a son siège, les procédures de recouvrement appropriées susceptibles d'être exercées sur la base du titre visé au paragraphe 1, et que les mesures prises n'aboutiront pas au paiement intégral de la créance.

3. La demande de recouvrement indique:

- a) le nom l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de la personne concernée et/ou du tiers détenant ses avoirs;
- b) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de l'autorité requérante;
- c) le titre qui en permet l'exécution, émis dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège;
- d) la nature et le montant de la créance, y compris le principal, les intérêts et les autres pénalités, amendes et frais dus, le montant étant indiqué dans la monnaie des Etats membres où les deux autorités ont leur siège;
- e) la date de notification du titre au destinataire par l'autorité requérante et/ou l'autorité requise;
- f) la date à compter de laquelle et la période pendant laquelle l'exécution est possible selon les règles de droit en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège;
- g) tout autre renseignement utile.

4. La demande de recouvrement contient en outre une déclaration de l'autorité requérante confirmant que les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies.

5. L'autorité requérante adresse à l'autorité requise, dès qu'elle en a connaissance, tous les renseignements utiles se rapportant à l'affaire qui a motivé la demande de recouvrement.

Article 8

1. Le titre permettant l'exécution du recouvrement de la créance est directement reconnu et traité automatiquement comme un instrument permettant l'exécution d'une créance de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le titre exécutoire permettant le recouvrement de la créance peut, le cas échéant et conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège, être homologué comme, reconnu comme, complété par ou remplacé par un titre autorisant l'exécution sur le territoire de cet Etat membre.

Dans les trois mois suivant la date de réception de la demande, les Etats membres s'efforcent d'achever les formalités consistant à homologuer le titre, à le reconnaître, à le compléter ou à le remplacer, sauf dans les cas où sont appliquées les dispositions du troisième alinéa. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un refus, si le titre est correctement rédigé. En cas de dépassement du délai de trois mois, l'autorité requise informe l'autorité requérante des raisons qui le motivent.

Si l'une quelconque de ces formalités donne lieu à une contestation concernant la créance et/ou le titre exécutoire permettant le recouvrement émis par l'autorité requérante, l'article 12 s'applique.

Article 9

1. Le recouvrement est effectué dans la monnaie de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège. L'autorité requise transfère à l'autorité requérante la totalité du montant de la créance qu'elle a recouvré.

2. L'autorité requise peut, si les lois, les règlements et les pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre où elle a son siège le permettent, et après avoir consulté l'autorité requérante, octroyer au redevable un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Les intérêts perçus par l'autorité requise du fait de ce délai de paiement sont également à transférer à l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège.

A partir de la date à laquelle le titre permettant l'exécution du recouvrement de la créance a été directement reconnu ou homologué, reconnu, complété ou remplacé conformément à l'article 8, des intérêts sont perçus pour tout retard de paiement en vertu des lois, des règlements et des pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège et ils sont également à transférer à l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège.

Article 10

Nonobstant l'article 6 paragraphe 2, les créances à recouvrer ne jouissent pas nécessairement des privilèges des créances analogues nées dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège.

Article 11

L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante des suites qu'elle a données à la demande de recouvrement.

Article 12

1. Si, au cours de la procédure de recouvrement, la créance ou le titre permettant l'exécution de son recouvrement émis dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège, sont contestés par un intéressé, l'action est portée par celui-ci devant l'instance compétente de l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège, conformément aux règles de droit en vigueur dans ce dernier. Cette action doit être notifiée par l'autorité requérante à l'autorité requise. Elle peut en outre être notifiée par l'intéressé à l'autorité requise.

2. Dès que l'autorité requise a reçu la notification visée au paragraphe 1, soit de la part de l'autorité requérante, soit de la part de l'intéressé, elle suspend la procédure d'exécution dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière, sauf demande contraire formulée par l'autorité requérante, conformément au deuxième alinéa. Si elle l'estime nécessaire et sans préjudice de l'article 13, elle peut recourir à des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans l'Etat membre où elle a son siège le permettent pour des créances similaires.

Nonobstant le paragraphe 2, premier alinéa, l'autorité requérante peut, conformément aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre où elle a son siège, deman-

der à l'autorité requise de recouvrer une créance contestée, pour autant que les lois, les règlements et les pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège le permettent. Si l'issue de la contestation se révèle favorable au débiteur, l'autorité requérante est tenue de rembourser toute somme recouvrée, ainsi que toute compensation due, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège.

3. Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège, l'action est portée devant l'instance compétente de cet Etat membre, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

4. Lorsque l'instance compétente devant laquelle l'action a été portée, conformément au paragraphe 1, est un tribunal judiciaire ou administratif, la décision de ce tribunal, pour autant qu'elle soit favorable à l'autorité requérante et qu'elle permette le recouvrement de la créance dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège, constitue le „titre permettant l'exécution“ au sens des articles 6, 7 et 8, et le recouvrement de la créance est effectué sur la base de cette décision.

Article 13

Sur demande motivée de l'autorité requérante, l'autorité requise prend des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement d'une créance dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans l'Etat membre où elle a son siège le permettent.

Pour la mise en oeuvre du premier alinéa, l'article 6, l'article 7 paragraphes 1, 3 et 5 et les articles 8, 11, 12 et 14 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 14

L'autorité requise n'est pas tenue:

- a) d'accorder l'assistance prévue aux articles 6 à 13 si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du redevable, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social dans l'Etat membre où elle a son siège, pour autant que les lois ou les règlements et les pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège permettent une telle mesure dans le cas de créances nationales analogues;
- b) d'accorder l'assistance prévue aux articles 4 à 13, lorsque la demande initiale au titre de l'article 4, 5 ou 6 concerne des créances ayant plus de cinq ans, à compter du moment où le titre exécutoire permettant le recouvrement est établi conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou aux pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège, jusqu'à la date de la demande. Toutefois, si la créance ou le titre fait l'objet d'une contestation, le délai commence à partir du moment où l'Etat requérant établit que la créance ou le titre exécutoire permettant le recouvrement ne peut plus faire l'objet d'une contestation.

L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite. Ce refus motivé est également communiqué à la Commission.

Article 15

1. Les questions concernant la prescription sont régies exclusivement par les règles de droit en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège.

2. Les actes de recouvrement effectués par l'autorité requise conformément à la demande d'assistance et qui, s'ils avaient été effectués par l'autorité requérante, auraient eu pour effet de suspendre ou d'interrompre la prescription selon les règles de droit en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège, sont considérés, en ce qui concerne cet effet, comme ayant été accomplis dans ce dernier Etat.

Article 16

Les documents et renseignements communiqués à l'autorité requise pour l'application de la présente directive ne peuvent être communiqués par celle-ci:

- a) qu'à la personne visée dans la demande d'assistance;

- b) qu'aux personnes et autorités chargées du recouvrement des créances, et aux seules fins de celui-ci;
- c) qu'aux autorités judiciaires saisies des affaires concernant le recouvrement des créances.

Article 17

Les demandes d'assistance et le titre exécutoire permettant le recouvrement et les autres pièces annexées sont accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège, sans préjudice pour cette dernière de la faculté de renoncer à la communication d'une telle traduction.

Article 18

1. L'autorité requise recouvre également auprès de la personne concernée tous les frais liés au recouvrement et en conserve le montant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Etat membre où elle a son siège, qui sont applicables à des créances analogues.
2. Les Etats membres renoncent de part et d'autre à toute restitution des frais résultant de l'assistance mutuelle qu'ils se prêtent en application de la présente directive.
3. Lors de recouvrements présentant une difficulté particulière, se caractérisant par un montant de frais très élevé ou s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre les organisations criminelles, les autorités requérantes et les autorités requises peuvent convenir de modalités de remboursement spécifiques aux cas dont il s'agit.
4. L'Etat membre où l'autorité requérante a son siège demeure tenu, à l'égard de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège, de tous les frais encourus et de toutes les pertes subies du fait d'actions reconnues comme non justifiées quant à la réalité de la créance ou à la validité du titre émis par l'autorité requérante.

Article 19

Les Etats membres se communiquent la liste des autorités habilitées à formuler des demandes d'assistance ou à les recevoir.

Article 20

1. La Commission est assistée d'un comité de recouvrement, ci-après dénommé „comité“, composé de représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 21

Le comité peut examiner toute question relative à l'application de la présente directive, qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Article 22

Les modalités pratiques pour l'application de l'article 4, paragraphes 2 et 4, de l'article 5, paragraphes 2 et 3, des articles 7, 8, 9 et 11, de l'article 12, paragraphes 1 et 2, de l'article 14, de l'article 18, paragraphe 3, et de l'article 25, ainsi que pour la détermination des moyens pouvant être utilisés pour

transmettre les communications entre les autorités et les modalités relatives à la conversion, au transfert des sommes recouvrées et à la détermination d'un montant minimal des créances pouvant donner lieu à une demande d'assistance, sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 20, paragraphe 2.

Article 23

Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle à l'application de l'assistance mutuelle plus étendue que certains Etats membres s'accordent ou s'accorderaient en vertu d'accords ou d'arrangements, y compris dans le domaine de la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Article 24

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1978.

Article 25

Chaque Etat membre informe la Commission des mesures qu'il prend pour l'application de la présente directive. La Commission communique ces informations aux autres Etats membres.

Chaque Etat membre informe annuellement la Commission du nombre de demandes de renseignements, de notification et de recouvrement qu'il adresse et reçoit chaque année, du montant des créances concernées et des montants recouverts. La Commission fait rapport tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil sur l'utilisation de ces dispositions et sur les résultats obtenus.

Article 26

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I – *Disposition introductive*

Ad Article 1er

Le paragraphe 1 pose le principe général de l'assistance mutuelle au recouvrement de créances nationales et communautaires, spécifiées à l'article 2, entre Etats membres de la Communauté européenne.

Le paragraphe 2 vise à transposer en droit national, de manière uniforme et complète, la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée et à certains droits d'accise, telle qu'elle a été dernièrement modifiée par la directive 2001/44/CE du Conseil du 15 juin 2001 (délai de transposition: 30 juin 2002).

Chapitre II – *Champ d'application et définitions*

Ad Article 2

La directive 2001/44/CE comporte, d'une part, des définitions actualisées de certaines ressources propres traditionnelles (la notion des „droits de douane“ est remplacée par les „droits à l'importation“ et les „droits à l'exportation“, et sont ajoutés les prélèvements sur le sucre) et, d'autre part, comme élément majeur, une extension du champ d'application à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur la fortune, aux impôts sur les assurances et aux amendes administratives, considérées comme faisant partie intégrante de la créance.

A souligner que les impôts directs avaient été les premiers à faire partie du champ d'application de la directive modifiée 77/799/CEE du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle „générale“ des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects (échange d'informations)¹. En vue de mettre dûment en relief les créances d'ordre public, financièrement et économiquement les plus importantes sur le plan national, l'énumération des créances apportée au paragraphe 1 ne suit pas exactement le même ordre que celui retenu dans la directive. Finalement, la dernière phrase du paragraphe 2 met en exergue le principe fondamental de l'équivalence de traitement entre créances nationales et étrangères², à l'exception des garanties du Trésor qui continuent à s'appliquer aux seuls impôts nationaux (voir art. 11 de la loi)³.

Ad Article 3

Le présent article définit les autorités requises et requérantes luxembourgeoises. Ce sont, en détail, les administrations fiscales pour les impôts, droits et taxes qui relèvent de leur compétence matérielle. Le Ministre de l'Agriculture exerce les fonctions d'autorité compétente pour le recouvrement de montants indûment payés dans le cadre de l'application de la politique agricole commune (Feoga-Garantie).

Chapitre III – *Assistance mutuelle*

Section 1 – Demande de renseignements

Ad Article 4

Ne sont visées que les seules demandes de renseignements adressées par les autorités luxembourgeoises à l'étranger en vue de garantir l'exacte perception des créances de droit national. Par contre,

1 En ce qui concerne les impôts sur les assurances, la Commission vient de proposer en date du 28.6.2001 leur intégration dans la directive 77/799/CEE.

2 (art. 6, 2 de la directive)

3 Encyclopédie Dalloz – Répertoire de droit international – 1969: „L'assistance au recouvrement consiste à mettre à la disposition de l'Etat partenaire tout appareil dont dispose l'Administration pour recouvrer ses propres impôts, avec tout ou partie des prérogatives qui s'attachent à cette fonction. (Selon la convention), les créances du Trésor étranger sont assorties ou non des mêmes privilèges que les impôts nationaux.“

l'échange d'information, engagé en vue de la détermination de l'impôt dû, continue à être régi par la directive „générale“ d'assistance 77/799/CEE et les dispositions nationales afférentes.

Ad Article 5

Cet article régit les conditions de forme et de fond sous lesquelles des renseignements sont fournis aux autorités étrangères à des fins de recouvrement:

- un modèle uniforme de la demande d'assistance sera défini dans le cadre de la directive d'application de la Commission¹, actuellement en négociation;
- le paragraphe 3 impose le respect de la législation et de la réglementation nationales dans les échanges;
- l'échange est refusé dans les cas où l'autorité nationale ne dispose pas d'accès à des renseignements analogues à des fins internes, si un secret commercial, industriel ou professionnel est compromis, si l'échange est contraire à l'ordre public ou qu'il porterait atteinte à la sécurité nationale. L'autorité requérante est informée des motifs d'un refus.

Section 2 – Demande de notification

Ad Article 6

Les autorités nationales sont autorisées à demander la notification de tout acte (dont une décision judiciaire) au débiteur sis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Ad Article 7

Ces dispositions sont analogues à celles de l'art. 6 dans le chef des autorités requérantes étrangères.

Section 3 – Demande de recouvrement

Ad Article 8

Le titre dont fait état le paragraphe 1 de cet article et qui doit permettre le recouvrement d'une créance nationale, consiste en une contrainte administrative ou en un jugement passé en force de chose jugée. Il est partant exclu que la demande de recouvrement à une autorité requise étrangère soit demandée sur la base d'un simple avis de paiement ou d'un bulletin d'impôt.

Le principe actuel, disposant que les créances ne sont recouvrées que dans les cas où elles ne sont pas contestées (paragraphe 2, alinéa a), connaît désormais une exception qui est précisée davantage à l'article 14, paragraphe 2, du présent projet de loi.

D'après la Commission, „l'article (actuel de la directive) prévoit la suspension des accords lorsque la créance concernée est contestée. Les Etats membres peuvent témoigner du fait que cette disposition a fait l'objet d'abus par des opérateurs frauduleux. Un recours „sans espoir“ donne une marge de manoeuvre pour cacher des avoirs. L'Etat membre requérant est le mieux placé pour apprécier si c'est bien le cas. Il est proposé de modifier l'article afin de permettre à l'autorité requérante d'insister pour que la procédure de recouvrement soit poursuivie. Il va de soi que si l'appréciation faite par l'autorité requérante est incorrecte et que le recours aboutisse, cette autorité devra en supporter les conséquences financières, y compris toute compensation accordée par les tribunaux dans l'Etat membre requis“. L'autorité requérante luxembourgeoise doit certifier avoir mis en oeuvre des mesures appropriées sur le plan interne avant d'adresser une demande à l'étranger.

Le paragraphe 4 précise les informations qui doivent obligatoirement figurer dans une demande de recouvrement.

Ad Article 9

Corollaire de l'article 8, cet article règle la demande de recouvrement présentée par une autorité requérante étrangère. Il est rappelé que l'autorité requise luxembourgeoise ne dispose de pouvoirs plus étendus dans le cadre de la coopération communautaire, que ceux dont elle est autorisée, en fonction des

¹ qui sera transposée par règlement grand-ducal sur la base du présent projet de loi.

dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à faire usage pour le recouvrement de ses propres créances.

Ad Article 10

Le Grand-Duché ne fait pas application du principe proposé de la reconnaissance automatique des titres étrangers, inscrit à l'article 8 (1) de la directive. A titre dérogatoire, le paragraphe 2 de l'article 8 de la directive autorise, en effet, les Etats membres à faire procéder, dans la mesure du possible endéans un délai de trois mois, au remplacement du titre étranger par un titre national. C'est ce dernier principe qui est ancré au paragraphe (1) de l'article 10 du présent projet de loi. En matière de douanes et accises (paragraphe 2), les créances afférentes aux droits sont recouvrées dans la mesure du possible par la voie administrative, conformément aux dispositions prévues au Chapitre III du Code des Douanes Communautaire établi par le Règlement (CEE) No 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992; les créances afférentes aux droits d'accise et aux frais et intérêts y attachés suivent en principe la même procédure. Si le débiteur ne s'exécute pas, le titre exécutoire étranger doit être reconnu, complété ou remplacé par un titre exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux dispositions prévues au Chapitre XXVII de la Loi du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

Ad Article 11

Les créances étrangères ne jouissent d'aucun privilège du Trésor au Grand-Duché. En raison de leur qualité de créance chirographaire, le recouvrement forcé moyennant sommation à tiers détenteur ne peut pas être engagé.

Ad Article 12

D'après le paragraphe 1, la totalité de la créance recouvrée par l'autorité requise luxembourgeoise en euro est transférée à l'autorité requérante. Le paragraphe 2 précise que l'octroi éventuel d'un délai de paiement, l'autorisation d'un paiement échelonné et la perception des intérêts de retard se fait d'après la législation nationale applicable à l'impôt correspondant.

Ad Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad Article 14

L'article 14 traite de la contestation des créances nationales dont une demande de recouvrement est adressée par une autorité luxembourgeoise à l'étranger. L'objet de la contestation relève de la compétence des juridictions nationales et les autorités étrangères sont à informer en conséquence (paragraphe 1).

En cas de contestation, l'autorité luxembourgeoise pourra désormais, sous la double conditionnalité du respect de la législation interne et de la législation de l'autorité requise, insister sur la continuation de la procédure de recouvrement (paragraphe 2). Pour le cas toutefois où le caractère réel de la créance serait invalidé par les juridictions de recours, l'autorité requérante luxembourgeoise se verrait non seulement obligée de restituer la somme indûment perçue, mais surtout, de payer toute compensation due selon le droit de l'autorité requise étrangère et de rembourser à l'Etat requis tous frais exposés¹. L'application de la procédure d'exception du paragraphe 2 n'est partant justifiée que dans des cas où l'administration est convaincue du caractère réel de la créance et qu'elle dispose de présomptions graves et concordantes qui laissent conclure à un risque de transfert d'actifs en vue de les soustraire à la mainmise des autorités compétentes.

Finalement, le paragraphe 4 précise que la contestation d'une mesure d'exécution d'un autre Etat membre est portée devant les juridictions compétentes de cet Etat membre.

Ad Article 15

Par analogie aux dispositions précédentes, est traitée dans le cadre du présent article la demande de recouvrement, adressée à une autorité luxembourgeoise, d'une créance étrangère contestée. D'après le

1 Voir art. 20 paragraphe 4 du présent projet de loi.

paragraphe 2, l'action en recouvrement est immédiatement suspendue, sauf application de la procédure „d'exception“ sur demande expresse de l'autorité étrangère. Dans ce dernier cas, les autorités luxembourgeoises, qui n'exercent en cette matière que la fonction d'agent de l'Etat requérant, n'engagent aucune responsabilité si la créance étrangère est réduite ou annulée par la juridiction étrangère compétente.

Chapitre IV – Conditions générales de l'assistance mutuelle

Ad Article 16

Les paragraphes 1 et 2 traitent des différentes conditions de refus d'une demande relevant d'une ou de plusieurs formes de l'assistance (demande de renseignement, de notification, de recouvrement): soit, dans les cas (très rares) où le recouvrement pourrait soulever de „graves difficultés d'ordre économique ou social“ au Grand-Duché, soit, comme élément nouveau de la directive, si la créance remonte à plus de cinq ans. L'exclusion de ces créances du champ d'application de l'assistance a été motivée par la Commission européenne dans sa proposition de directive de manière suivante: „*L'ancienneté d'une créance est le facteur critique déterminant la possibilité de recouvrement de celle-ci. ... L'exclusion des créances anciennes évitera de compromettre la crédibilité du système par des créances impossibles à recouvrer.*“

L'autorité requérante et la Commission européenne sont informées des raisons du refus.

Ad Article 17

La prescription et les actes interruptifs de prescription sont régis d'après le droit de l'Etat requérant.

Ad Article 18

L'énumération limitative des personnes et autorités luxembourgeoises qui sont en droit d'obtenir communication des documents et renseignements échangés relève d'une transposition littérale de l'article 16 de la directive.

Ad Article 19

Les demandes d'assistance, le titre exécutoire et, le cas échéant, toute autre pièce jointe à la demande sont à traduire dans une des langues officielles de l'Etat requis. Pour le Luxembourg, il s'agit du français, de l'allemand ou du luxembourgeois.

Ad Article 20

En ce qui concerne la question importante des frais exposés à l'occasion de l'assistance au recouvrement, le paragraphe 1 retient comme principe de base, que les frais exposés et recouverts auprès du débiteur restent acquis à l'autorité requise. Celle-ci demeure néanmoins tenue d'assumer tous les frais non recouverts auprès du débiteur (paragraphe 2). Toutefois, lorsque l'assistance implique des frais très élevés, il est prévu au paragraphe 3 que les autorités nationales et requérantes peuvent convenir bilatéralement des modalités de remboursement.

Pour le cas où le Grand-Duché tenterait à l'étranger une action en recouvrement non justifiée, il est tenu au remboursement des frais exposés par l'autorité étrangère (paragraphe 4).

Ad Article 21

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad Article 22

Les modalités d'application de la directive actuelle sont régies par la directive d'application 77/794/CEE de la Commission du 4 novembre 1977. Cette directive d'application est actuellement soumise à réexamen en raison notamment de l'adoption de la directive 2001/44/CE et des défis imposés par les progrès intervenus dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Cette future directive d'application sera à transposer en droit national par voie de règlement grand-ducal, tenant compte, le cas échéant, des besoins spécifiques de chaque administration concernée, sur la base du présent projet de loi.

Ad Article 23

Le présent projet de loi couvrant de manière horizontale toutes les créances visées par la directive, la loi spécifique du 4 juin 1981 en matière de TVA se doit d'être abrogée.

Ad Article 24

La date d'entrée en vigueur est dictée par l'obligation de transposition de la directive 2001/44/CE et fixée au 1er juillet 2002.

*

TABLE DE REFERENCE

| <i>Référence à la loi du ... 2002</i> | <i>Référence aux directives</i> |
|---------------------------------------|---|
| Art. 1er § (1) | – |
| Art. 1er § (2) | Art. 2, § 1, al. 2, de la dir. 2001/44/CE |
| Art. 2 § (1) | Art. 2 de la dir. 76/308/CEE modifiée |
| Art. 2 § (2) | Art. 2 + Art. 6 § 2 |
| Art. 3 § (1) | Art. 3 |
| Art. 3 § (2) | Art. 3 |
| Art. 3 § (3) | Art. 3 |
| Art. 3 § (4) | Art. 3 |
| Art. 4 § (1) | Art. 4 § 1 |
| Art. 4 § (2) | Art. 4 § 2 |
| Art. 5 § (1) | Art. 4 § 1, al. 1er |
| Art. 5 § (2) | Art. 4 § 2 |
| Art. 5 § (3) | Art. 4 § 1, al. 2 |
| Art. 5 § (4) | Art. 4 § 3 |
| Art. 5 § (5) | Art. 4 § 4 |
| Art. 6 § (1) | Art. 5 § 1 |
| Art. 6 § (2) | Art. 5 § 2 |
| Art. 7 § (1) | Art. 5 § 1 |
| Art. 7 § (2) | Art. 5 § 2 |
| Art. 7 § (3) | Art. 5 § 3 |
| Art. 8 § (1), al. 1er | Art. 6 § 1 |
| Art. 8 § (1), al. 2 | Art. 7 § 1 |
| Art. 8 § (2) | Art. 7 § 2 |
| Art. 8 § (3) | Art. 7 § 4 |
| Art. 8 § (4) | Art. 7 § 3 |
| Art. 8 § (5) | Art. 7 § 5 |
| Art. 9 § (1), al. 1er | Art. 6 § 1 |
| Art. 9 § (1), al. 2 | Art. 7 § 1 |
| Art. 9 § (2) | Art. 7 § 2 |
| Art. 9 § (3) | Art. 7 § 4 |
| Art. 9 § (4) | Art. 7 § 3 |

| <i>Référence à la loi du ... 2002 (suite)</i> | <i>Référence aux directives (suite)</i> |
|---|--|
| Art. 10 § (1) | Art. 8 § 2, al. 1er |
| Art. 10 § (2) | Art. 8 § 1 |
| Art. 10 § (3) | Art. 8 § 2, al. 2 et 3 |
| Art. 11 | Art. 10 |
| Art. 12 § (1) | Art. 9 § 1 |
| Art. 12 § (2), al. 1er | Art. 9 § 2, al. 1er |
| Art. 12 § (2) al. 2 | Art. 9 § 2, al. 2 |
| Art. 13 | Art. 11 |
| Art. 14 § (1) | Art. 12 § 1 |
| Art. 14 § (2) | Art. 12 § 2, al. 2 |
| Art. 14 § (3) | Art. 12 § 4 |
| Art. 14 § (4) | Art. 12 § 3 |
| Art. 15 § (1) | Art. 12 § 1 |
| Art. 15 § (2) | Art. 12 § 2, al. 1 |
| Art. 15 § (3) | Art. 12 § 2, al. 2 |
| Art. 15 § (4) | Art. 12 § 4 |
| Art. 15 § (5) | Art. 12 § 3 |
| Art. 16 § (1) | Art. 14 § 1er, point a) |
| Art. 16 § (2), al. 1er | Art. 14 § 1er, point b) |
| Art. 16 § (2) al. 2 | Art. 14, al. 2 |
| Art. 17 § (1), al. 1er | Art. 15 § 1 |
| Art. 17 § (1), al. 2 | Art. 15 § 2 |
| Art. 17 § (2) | Art. 15 § 1 |
| Art. 18 | Art. 16 |
| Art. 19 § (1) | Art. 17 |
| Art. 19 § (2) | Art. 17 |
| Art. 20 § (1) | Art. 18 § 1 |
| Art. 20 § (2) | Art. 18 § 2 |
| Art. 20 § (3) | Art. 18 § 3 |
| Art. 20 § (4) | Art. 18 § 4 |
| Art. 21 | Art. 19 |
| Art. 22 | – |
| Art. 23 | – |
| Art. 24 | Art. 2 § 1, al. 1er, de la dir. 2001/44/CE |

